

Arrêt

n° 322 365 du 25 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2024, par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 février 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 28 février 2024, les autorités belges ont saisi les autorités suédoises d'une demande de reprise en charge du requérant¹, que celles-ci ont acceptée, le 29 février 2024.

1.3. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 7 mars 2024.

Elles constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 [...] ;

Considérant [...] l'article 18.1.d) du Règlement 604/2013 [...] ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01.02.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 15.02.2024, en possession de sa carte d'identité (n°[...]) ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 19.07.2017 (réf. SE[...]) ; Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers le 23.02.2024, a reconnu avoir donné ses empreintes et avoir introduit ces demandes de protection internationale en Suède ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 28.02.2024 (réf. BEDUB[...]) ;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 29.02.2024 (réf. des autorités suédoises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré avoir voyagé seul ;

Considérant également qu'il a déclaré avoir son frère, [X.X.], qui réside en Belgique ;

Considérant tout d'abord que le frère que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous avec votre frère dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? » l'intéressé a répondu : « Nous avions une très bonne relation à Gaza » ;

Considérant qu'à la question : « Quelles relations entreteniez-vous lorsqu'il était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidez-vous ? » l'intéressé a répondu : « Il n'avait pas les moyens pour aider la famille » ;

¹ sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III)

Considérant qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec lui ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? », l'intéressé a répondu : « Maintenant il est quasiment obligé de m'aider car je n'ai rien. Nous nous sommes déjà vus quelques fois » ;

Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré – concernant ses moyens de subsistance – « Je n'ai rien. Mon frère m'aide un peu » ; Considérant de surcroit que l'intéressé a élu domicile au centre Fedasil de Zaventem ; Considérant dès lors qu'il n'apparaît pas que le frère de l'intéressé l'aide de manière substantielle ;

Considérant néanmoins qu'à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et qu'il ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant également [...] l'article 16 du Règlement 604/2013 [...] ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé est un homme en bonne santé, qu'il ne souffre ni d'une maladie grave, ni d'un handicap grave ;

Considérant qu'il n'existe aucun lien de dépendance supplémentaire autres que des liens affectifs normaux entre l'intéressé et son frère qui réside en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire suédois ;

Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités suédoises (logement et soins de santé notamment) mais que le frère en question pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que si il obtient une protection internationale des autorités suédoises, l'intéressé pourra toujours, si il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Physiquement bien. Je ne prends pas de médicaments. Je me sens mal pour la famille à Gaza. Nous espérons que tout se passe bien » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, il soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Suède n'est pas possible au vu de son état de santé ; considérant que rien n'indique non plus que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Suède ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022¹ (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2022 update, Avril 2023, ci-après « Rapport AIDA », pp.86-88) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un permis de séjour ou un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre (AIDA, p.86-87) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale en Suède reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par

l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , p. 78);

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 37 EUR pour des soins de santé , une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 87);

Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés (concept de « soins urgents » sujet à interprétation, accès limité aux traitements spécifiques pour les victimes de torture), les demandeurs de protection internationale en Suède ont un accès pratique aux soins de santé (AIDA p.86-88) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale toujours présents 4 semaines après avoir reçu un ordre de quitter le territoire exécutoire conservent un accès limité aux soins, même si certains obstacles pratiques peuvent se manifester sur base individuelle (peur des autorités, par exemple) (AIDA p.87) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en demande ultérieure adultes n'ont pas le droit à l'aide médicale générale ; qu'ils conservent cependant le droit à l'aide médicale urgente (AIDA p. 76) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré comme raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour faire une demande de protection internationale : «

M a
famille m'a manquée. On est venu à un point où on doit se retrouver, je veux être près de mon frère. Je crois que c'est un bon pays la Belgique » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant en outre que l'argument familial avancé par l'intéressé est discuté ci-avant ; que le frère que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; que de surcroit, il n'existe aucun lien de dépendance supplémentaire autres que des liens affectifs normaux entre l'intéressé et son frère qui réside en Belgique ;

Considérant enfin que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ; Considérant qu'il n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé afin de savoir si il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin, celui-ci a répondu : « J'ai beaucoup payé de taxes en travaillant. C'est un pays d'injustice. J'ai aimé la

Suède mais maintenant je ne l'aime plus. Je comprends les lois, mais j'espère de ne pas y retourner. J'espère avoir une occasion ici en Belgique, je promets d'être quelqu'un de bien ici en Belgique » ;

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation– en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;

Considérant enfin que l'intéressé n'évoque aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert en Suède ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Suède, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités suédoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2022 (pp.13-74) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum) concernant les transferts Dublin en Suède que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède, considérant que selon ce même rapport, celle-ci a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions (AIDA, pp.17-18) ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) –un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA,

pp.20-21); qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait poursuivre (ou introduire) dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la durée moyenne de la procédure de protection internationale en Suède a diminué en passant de 256 jours en 2021 à 166 jours en 2022 (AIDA, p.26) ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p.45) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, p.45) ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes ayant reçu une décision négative avec ordre de quitter le territoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise (AIDA, p.45) ;

Considérant, cependant, que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ; Considérant toutefois que rien n'empêche l'intéressé de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale et par ailleurs que le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si il a besoin de protection ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la législation suédoise de 1994 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale stipule que l'Agence de Migration doit informer les demandeurs de protection internationale et les ONG qui fournissent des services aux demandeurs de protection internationale de leurs droits et obligations, que des informations sur divers aspects de la procédure de protection internationale sont disponibles dans environ 25 langues en version électronique ou papier; considérant que les centres d'accueil disposent également de brochures dans un certain nombre de langues sur les différents aspects de la procédure et sur les conditions d'accueil ; que des vidéos d'information sont également disponibles en environ 12 langues pour les personnes illettrées et en langue des signes ; que des informations sont également fournies aux demandeurs de protection internationale par des ONG et par les agents de l'Agence de Migration lors des différentes étapes de la procédure (AIDA, pp.70-72)

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale, qui n'a pas suffisamment de ressources, a la possibilité d'accès à l'accueil (AIDA, p. 76) ;

considérant que le droit à l'accueil prend fin lorsque le demandeur a reçu un avis de rejet de la demande de protection internationale, un ordre d'expulsion ou si le délai de départ volontaire a expiré ; considérant que cette règle s'applique à tous les adultes et aux personnes ne vivant pas avec des enfants mineurs ; considérant que les familles avec enfants peuvent toutefois continuer à vivre dans les logements temporaires de l'Agence de Migration jusqu'à ce qu'elles quittent la Suède ou qu'elles se soient désinscrites du système d'accueil (AIDA p.75) ; considérant que toute décision de réduction ou de retrait de l'aide matérielle peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative dans les 3 semaines suivant la notification de ladite décision (AIDA, p.79) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont généralement logés dans des appartements (option choisie en priorité par l'Agence de Migration) ou dans des centres d'accueil ; (AIDA, p.81) ; considérant que le rapport AIDA précité ne fait pas état de cas où les demandeurs de protection internationale se seraient vus privés d'accès au logement par manque de place (AIDA, p.82) ;

Considérant que la factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum) concernant les transferts Dublin en Suède indique qu'il n'y a aucune limite de temps pour accéder aux conditions d'accueil ; que les demandeurs peuvent choisir d'aller d'abord chez des amis ou dans la famille, puis ensuite se rendre dans un centre de l'Agence de Migration ;

Considérant que les familles ont systématiquement droit à une chambre privative (AIDA p.75) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA, pp. 78-79) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage les demandeurs à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreinte dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.77, 81) ;

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 75-83) met l'accent sur certains manquements (montant de l'allocation journalière plus faible pour les demandeurs de protection internationale que pour les personnes installées légalement sur le territoire, manque d'activités organisées dans les centres d'accueil durant la procédure de protection internationale), il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 [...] pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ayant déposé une demande subséquente ont un accès restreint aux conditions d'accueil, et ne sont notamment plus éligibles aux soins de santé et aux médicaments subsidiés ; considérant toutefois qu'ils conservent l'accès à l'aide médicale d'urgence (AIDA, p.76) ; considérant que ceci n'est pas d'application pour les cas où il serait manifestement déraisonnable de mettre fin au droit à l'accueil (AIDA, p.76) ;

Considérant plus précisément que la factsheet de l'EUAA précitée indique qu'il n'y a pas d'accès aux conditions d'accueil durant l'examen préliminaire de la demande subséquente, mais que cet accès est accordé si cet examen préliminaire mène à examen en profondeur de la demande ;

Considérant également, toujours selon la factsheet précité, que les communes peuvent toujours, indépendamment de la décision de l'Agence de Migration et sur base individuelle, accorder une allocation pour les besoins d'urgence ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que ces dispositions sont contraires aux directives européennes ou internationales, et qu'il ne les associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, en cas de demande subséquente, si les demandeurs font partie d'une famille avec enfant, ils bénéficient d'une allocation réduite en tant qu'adulte et d'une allocation standard pour les enfants, et ont également le droit à un logement (AIDA p.76-77) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 [...] pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Suède, l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités suédoises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Suède, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède».

1.4. Le 3 février 2025, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de la prolongation du délai de transfert du requérant à 18 mois, le 15 juillet 2024².

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **1er moyen de la violation**

- de l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980),
- de l'article 10 du Code de la nationalité,
- des articles 3.2, 12, 17 et 22 du Règlement Dublin III,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et « du principe général de bonne administration »,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un « premier grief », elle fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante ; [...] »

La partie requérante entend également mettre en lumière les risques qu'il y encourt s'il est renvoyé en France [sic] et que le système d'accueil et d'examen des demandes de protection internationale est déficient en Suède, d'autant que l'état belge, en prenant cette décision, ne tient nullement en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III [...].

A cet égard, la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, en l'espèce la Suède.

La partie requérante fait valoir que le fait d'avoir signé la [CEDH] n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention [...].

Dans [l'arrêt M.S.S.] qui condamne la Belgique, la Cour lui reproche d'avoir exposé le requérant déjà fragilisé par les persécutions subies et son parcours d'exil aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce et à des conditions de détention et d'existence en Grèce contraires à l'article 3 de [la CEDH] [...].

Cet arrêt, bien que datant de 2011 et concernant le renvoi en Grèce d'un demandeur d'asile en vertu du règlement Dublin II, pourrait tout à fait trouver à s'appliquer dans notre cas d'espèce dans la mesure où la partie requérante craint d'une part, de ne pas bénéficier d'un accueil et d'une procédure d'asile avec toutes les garanties dues. [...]

La Cour EDH a eu l'occasion, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S./Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

La partie requérante rappelle qu'elle s'oppose à un renvoi vers la Suède car, comme elle l'a expliqué à la partie défenderesse, elle a fait une demande de protection internationale en Suède qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire à la clé. Il y a donc un risque de refoulement en cas de nouvelle demande de protection internationale en Suède, d'autant que la partie requérante vit sous le même

² Le courrier recommandé relatif à la notification de cette décision au requérant, a été retourné à la partie défenderesse, le 13 août 2024.

toit que son frère, de nationalité belge. La partie défenderesse était parfaitement au courant de ce fait. Dès lors, la partie défenderesse, en connaissance de cause [sic].

A cet égard, la partie défenderesse ne prend aucune garantie pour être sûr et certain que la partie requérante ne sera pas renvoyée dans la bande de Gaza. Il semble en effet qu'aucune information ne semble avoir été échangée entre les autorités belges et françaises [sic] sur ce point important dans l'établissement du risque de subir des traitements dégradants et/ ou inhumains en cas de renvoi en Suède dans la mesure où la partie requérante peut être séparée de son frère avec lequel [...] ils forment donc une cellule familiale.

Du reste, conformément à une jurisprudence constante en la matière, si la loi du 29 juillet 1991 n'empêche pas la motivation par référence, la motivation par référence à des documents ou avis est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans la décision ou annexés à celle-ci pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision.

D'après les informations obtenues, en Suède, les demandeurs de protection internationale n'ont pas accès à de bonnes conditions d'accueil et présente même un risque de se voir refoulé sur le territoire d'origine. En cas de retour en France [sic], il y a un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte.

La partie défenderesse ne fournit aucune preuve concrète tendant à démontrer que les autorités suédoises procéderont à l'examen de la demande de protection internationale du requérant et qu'il sera accueilli dans des conditions respectueuses de ses droits. La Suède ne répond pas aux exigences internationales. La partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 3.2, §§ 2-3 du Règlement Dublin III. [...].

2.1.3. A l'appui d'un « second grief », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante a évoqué l'hypothèse d'un écartement de l'article 19 §2 du règlement Dublin III, en insistant également sur la possibilité sur l'opportunité [sic] de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.2 du règlement dit Dublin III. [...]

En ce qui concerne ce point, pour toute motivation, la partie adverse déclare, en toute fin de motivation (assez pénible à lire !), ce qui suit « (...) au surplus, (...) compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier du requérant, les autorités belges décident de ne pas appliquer l'article 17.1 ».

Compte tenu de la pénibilité, de l'illisibilité et de la longueur de la décision contestée, la partie requérante est dans l'ignorance la plus totale des raisons pour lesquelles la partie adverse a refusé de faire application de cet article 17.1., d'autant que la partie défenderesse était parfaitement au courant du fait que la partie requérante était venue en Belgique rejoindre son frère, seul membre de sa famille en Europe, suite à une décision négative de la part des autorités suédoises pour un palestinien de la Bande de Gaza. Au vu de l'actualité, le conseil de la partie requérante ne peut croire que ça n'entre pas en ligne de compte dans l'application de cet article.

Il n'appartient pas à la partie requérante de pointer dans le dossier administratif quels éléments permettent de conclure à la non-application de cet article.

Par conséquent, la partie adverse, malgré une décision de plus de 8 pages, écrit en caractère hyper petit, reste en défaut d'avoir exactement mis en exergue les raisons pour lesquel[le]s cet article n'a pas été appliqué alors que la partie requérante aurait pu bénéficier de l'opportunité de cet article.

La partie adverse viole les articles 2 et 3 en ce que la décision contestée est insuffisamment motivée par rapport aux deux exceptions prévues par le règlement Dublin III, à savoir l'article 17.1 et 19 §2.

L'Etat belge aurait dû se déclarer compétent, dès lors que cette possibilité est prévue par le Règlement Dublin III, sans que la partie requérante l'ait expressément demandé, sans qu'aucune motivation satisfaisante n'ait été opposée dans la décision contestée et que la partie requérante a été transparent quant à ses précédentes demandes de protection internationale. Partant, il convient d'annuler le retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation

- « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée,
- de l'article 8 de la CEDH,
- et « du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier »,

ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Elle fait valoir ce qui suit :

« la partie requérante vit actuellement sous le même toit que son frère [...] de nationalité belge [...] qu'il a rejoint suite à son rejet de la part de la Suède. Ils vivent actuellement ensemble [...]. La partie requérante déclare, dans son audition du 23 février 2023, ceci : « *Ma famille m'a manquée. On est venu à un point où on doit se retrouver, je veux être près de mon frère. Je crois que c'est un bon pays la Belgique* ». A partir du

moment où ils vivent sous le même toit, les liens fraternelles sont renforcés par le fait qu'il existe une vie familiale en Belgique. Pourtant, il y bien une existence de vie privée et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce car il s'agit de liens entre conjoint. [...].

La partie requérante forment [sic] donc une cellule familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens fraternels avec [X.X.] [...]. Ces liens sont renforcés, en l'espèce, dans la mesure où ils vivent sous le même toit. Au vu la vulnérabilité financière de la partie requérante, la présence de ce membre de la famille est nécessaire. La décision contestée n'est absolument pas motivée par rapport à ce contact familial primordial au bien-être et à l'épanouissement de la partie requérante. Il apparaît donc que la motivation de l'acte attaqué manque également en fait en ce qu'il n'y fait absolument pas référence et ne démontre, dès lors, pas que la partie adverse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial. [...] ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, à **titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, dans le **1er moyen**, la partie requérante s'abstient d'indiquer

- en quoi les actes attaqués violeraient l'article 10 du Code de nationalité, ou les articles 12 et 22 du Règlement Dublin III,
- et quel principe général de bonne administration serait violé.

S'agissant du **second moyen**, la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès et le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation.

Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980³.

Les 2 moyens sont donc irrecevables à ces égards.

3.2.1. Sur le **reste des 1er et second moyens, réunis**, le 1er acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,

- à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale⁴.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du 1er acte attaqué montre

- que la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- que la partie défenderesse a examiné les différentes déclarations du requérant,
- et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation.

La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, le 1er acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle des actes administratifs.

Partant, la critique selon laquelle « la partie requérante est dans l'ignorance la plus totale des raisons pour lesquelles la partie adverse a refusé de faire application de [l']article 17.1 [du Règlement Dublin III] », manque en fait.

En outre, l'invocation de l'article 17, § 2, du Règlement Dublin III est sans pertinence pour l'examen de la validité des actes attaqués, puisque le cas d'espèce ne correspond pas à l'hypothèse visée par cette disposition.

³ dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005

⁴ dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III

3.3.1. Sur **le reste du 1er moyen**, l'affirmation selon laquelle « La partie requérante entend également mettre en lumière les risques qu'il y encourt s'il est renvoyé en France », ne présente aucune pertinence.

3.3.2. Quant à la critique du « système d'accueil et d'examen des demandes de protection internationale [...] en Suède » :

a) L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁵.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable⁶.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt *Jawo*⁷, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile⁸.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] »⁹.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du

⁵ jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §218

⁶ voir: Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse*; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*

⁷ CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁸ *ibidem*, points 77 et 80

⁹ *ibidem*, point 82

standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »¹⁰.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»¹¹.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹².

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹³.

3.3.3. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant, en cas de transfert en Suède.

En effet, lors de son audition, le 23 février 2024, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions d'accueil ou de procédure des demandes de protection internationale en Suède et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il a uniquement déclaré ce qui suit :

- « j'ai beaucoup payé des taxes en travaillant. C'est un pays d'injustice »
- « J'ai aimé la Suède mais maintenant je ne l'aime plus. Je comprends les lois, mais j'espère ne pas y retourner »
- et « J'espère avoir une occasion ici en Belgique, je promets d'être quelqu'un de bien ici en Belgique ».

Partant, les griefs selon lesquels « le système d'accueil et d'examen des demandes de protection internationale est déficient en Suède. [...] ».

D'après les informations obtenues, en Suède, les demandeurs de protection internationale n'ont pas accès à de bonnes conditions d'accueil et présente même un risque de se voir refoulé sur le territoire d'origine. [...] La partie défenderesse ne fournit aucune preuve concrète tendant à démontrer que les autorités suédoises procéderont à l'examen de la demande de protection internationale du requérant et qu'il sera accueilli dans des conditions respectueuses de ses droits. La Suède ne répond pas aux exigences internationales. [...] », sont invoqués pour la 1ère fois dans la requête.

¹⁰ *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

¹¹ *Ibidem*, point 91

¹² *Ibidem*, point 92

¹³ *Ibidem*, points 93 et 97

3.3.4. Or, sur la base notamment du rapport AIDA Suède « update 2022 » publié en avril 2023, qui figure dans le dossier administratif, la partie défenderesse a conclu ce qui suit :

- « *même si le rapport AIDA précité (pp. 75-83) met l'accent sur certains manquements (montant de l'allocation journalière plus faible pour les demandeurs de protection internationale que pour les personnes installées légalement sur le territoire, manque d'activités organisées dans les centres d'accueil durant la procédure de protection internationale), il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » ;
- « *sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises* »
- et « *Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Suède, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, et sont donc établis.

L'argumentation de la partie requérante ne permet donc pas de déduire

- un manquement général de la Suède au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale sur son territoire, que ce soit en matière d'accès de ceux-ci aux soins médicaux, à l'aide juridique, ou au logement, ou quant aux conditions de détention,
- ni, partant, l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale, dans ce pays.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant, en Suède, sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.3.5. Quant au « risque de refoulement en cas de nouvelle demande de protection internationale en Suède », allégué, la CJUE a jugé ce qui suit :

« la juridiction de l'État membre requérant, saisie d'un recours contre une décision de transfert, ne peut examiner s'il existe un risque, dans l'État membre requis, d'une violation du principe de non-refoulement auquel le demandeur de protection internationale serait soumis à la suite de son transfert vers cet État membre, ou par suite de celui-ci, lorsque cette juridiction ne constate pas l'existence, dans l'État membre requis, de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale »¹⁴.

L'argumentation de la partie requérante manque donc en droit, au vu du constat posé aux points 3.3.2 à 3.3.4.

En outre, le 1er acte attaqué relève à cet égard ce qui suit :

¹⁴ CJUE, arrêt du 30/11/2023, rendu dans les affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21

- « *l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ; Considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait poursuivre (ou introduire) dans ce pays; [...] »,*
- « *le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ; Considérant toutefois que rien n'empêche l'intéressé de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale et par ailleurs que le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si il a besoin de protection ».*

3.3.6. Quant à la vie familiale, invoquée, il est renvoyé au point 3.4.

3.4. Sur le **reste du second moyen**, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse

- a pris en considération la relation familiale, invoquée,
- et constaté, notamment, ce qui suit :
- « *l'intéressé est un homme en bonne santé, [...] il ne souffre ni d'une maladie grave, ni d'un handicap grave »,*
- « *il n'existe aucun lien de dépendance supplémentaire autres que des liens affectifs normaux entre l'intéressé et son frère qui réside en Belgique »,*
- « *l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire [...] n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire suédois »,*
- « *si il obtient une protection internationale des autorités suédoises, l'intéressé pourra toujours, si il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

Elle est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH, selon laquelle les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁵.

La motivation susmentionnée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui affirme que le requérant « vit actuellement sous le même toit que son frère ».

Or,

- d'une part, la motivation du 1er acte attaqué relève que le requérant avait élu domicile au centre Fedasil de Zaventem,
- et, d'autre part, bien que la notification de la prolongation du délai de transfert a été effectuée à une nouvelle adresse, la partie requérante ne démontre pas qu'il s'agit de l'adresse du frère du requérant.

En tout état de cause, le fait de vivre sous le même toit ne suffit pas à démontrer des liens supplémentaires de dépendance, au regard des déclarations du requérant, reproduites dans la motivation du 1er acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

¹⁵ Voir notamment Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani / France*

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 février 2025, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS